

Arrêt

**n° 134 767 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2014.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 15 décembre 2013, des agents de l'ANR l'ont arrêté à son domicile ; accusé d'être un Kuluna impliqué dans le meurtre d'une jeune fille, il est resté détenu jusqu'à son évasion le 19 décembre 2013. Après s'être caché, il a quitté la RDC le 2 janvier 2014 et a introduit une demande d'asile en Belgique le 30 avril 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle souligne que la persécution qu'il invoque ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, elle rejette sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ; la partie défenderesse considère, en effet, que le récit du requérant manque de crédibilité et que ce dernier n'établit pas qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en RDC. A cet effet, elle souligne d'abord que les raisons pour lesquelles le requérant serait actuellement recherché sont invraisemblables, à savoir les accusations d'être un Kuluna et d'être impliqué dans un meurtre, meurtre dont en outre il ne connaît rien et au sujet duquel il n'a pas cherché à en apprendre davantage ; elle lui reproche également de n'avoir entrepris aucune démarche pour s'enquérir du sort tant du garçon de son quartier avec lequel il jouait au football et qui était également accusé d'être un Kuluna que des autres jeunes qui participaient à ces matches de football. La partie défenderesse estime ensuite, au vu de ses déclarations imprécises et lacunaires à cet égard, que la détention du requérant n'est pas établie. Elle lui reproche enfin son peu d'empressement à avoir introduit sa demande d'asile en Belgique.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir.

7. Le Conseil observe que le Commissaire général ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A cet égard, la partie défenderesse relève diverses invraisemblances, lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant qui mettent en cause la crédibilité des faits qu'il invoque ; elle lui reproche en outre toute absence de démarches pour s'enquérir du sort du garçon de son quartier et son peu d'empressement à avoir sollicité la protection internationale.

8. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, s'agissant de sa détention, de son absence de démarches pour s'enquérir du sort du garçon de son quartier et de son peu d'empressement à solliciter la protection internationale, la partie requérante avance l'un ou l'autre argument (requête, pages 7 à 9) dénué de pertinence, qui ne convainc nullement le Conseil.

9.2 Ainsi encore, s'agissant de l'accusation d'être un Kuluna impliqué dans le meurtre d'une jeune fille, le requérant soutient (requête, pages 6 et 7) que son récit « paraît pourtant crédible au regard de certains faits surréalistes qui se déroulent en République Démocratique du Congo et ce, en violation flagrante des droits de l'homme comme en témoigne ces faits inimaginables qui ont été rapportés par l'hebdomadaire « Jeune Afrique » en date du 15.07.2014 ; Que voici l'extrait desdits faits tels que mentionnés dans l'article de cet hebdomadaire susmentionné : « *Tout est parti d'une simple et banale affaire de vol. En février, [M. L.] est accusé d'avoir dérobé une chaise en plastique qu'il prétend avoir achetée quelques jours plus tôt à Kinshasa. La police l'arrête, alors qu'il est accompagné de sa petite fille d'un an et demi. Sur décision du major de police, ils sont placés en détention à la prison de Makala pendant trois journées, sans boire ni manger. L'enfant décède dans le cachot* » [...] ; [...] ; Que les

tristes faits récents invoqués ci-avant ont un lien étroit avec le récit du requérant dans la mesure où ce dernier a été également arrêté et torturé pendant 4 jours uniquement parce qu'aux yeux des autorités congolaises, il devait faire partie des « kulunas » du moment où il fréquentait dans le cadre de football l'une des personnes présumée appartenir à ce groupe des bandits [...] » ; Que les amalgames sont monnaie courante en République Démocratique puisqu'une personne peut être sérieusement inquiétée par les autorités congolaises uniquement parce qu'elle fréquente une personne qu'elles recherchent dans le cadre d'une enquête judiciaire par exemple ».

Le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que l'accusation portée par les autorités à l'encontre du requérant manque de toute vraisemblance ; cette accusation ne repose, en effet, que sur la circonstance que le requérant jouait au football avec un garçon de son quartier figurant sur une liste de Kulunas impliqués dans le décès d'une jeune fille alors qu'il ignore tout de ce garçon et du meurtre dans lequel il est accusé d'être impliqué et qu'il n'a jamais eu auparavant le moindre ennui avec les autorités. Le Conseil constate que l'article de *Jeune Afrique* du 15 juillet 2014, tiré d'*Internet* et intitulé « RDC - Me Kapiamba : "Le clientélisme a totalement détruit la justice congolaise" » ne permet pas de lever cette invraisemblance.

9.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que le nouveau document qu'il a déposé devant le Conseil ne permet pas de pallier ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 4), ni le développement de la requête concernant l'absence de protection des autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE